

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2017 – 315 -

Pétitionnaires :

- Cabane d'Hortassy (*commune de Borce - Pyrénées-Atlantiques*) :  
GAEC des Vallées (Madame Lucie BERGEZ et M. Laurent MONREPAUX) -  
quartier Bugala - 64570 ARETTE
- Cabane de Gourgue Seco (*commune de Borce – Pyrénées-Atlantiques*)  
Jean-Marc DOMENGEUS – 64490 BEDOUS
- Cabane de Lurbe (*commune de Bedous – Pyrénées-Atlantiques*)  
Gaec de l'Aoula 64490 BEDOUS)

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 septembre 2017 par les différents pétitionnaires sus-nommés,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les pétitionnaires nommés ci-dessus à organiser des hélicoptages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 septembre 2017 (report au 13 septembre si météo défavorable)

- Point de départ : gare d'Urdos
- Points d'arrivée : cabanes de, Lurbe, Gourgue Seco, Hortassy
- Objet du survol : descente de matériel et fromages
- Moyens aériens : Hélicoptère
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

#### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation (pas de rase-mottes). La descente sera réalisée le plus à l'aplomb du point de dépose. Les plans de vol seront calculés en fonction des zones de sensibilité de l'avifaune sauvage.

Les pétitionnaires préciseront le plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée d'Aspe (Nicolas Laffeuillade : 06 78 60 47 47).

#### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 4 – Autres réglementations**

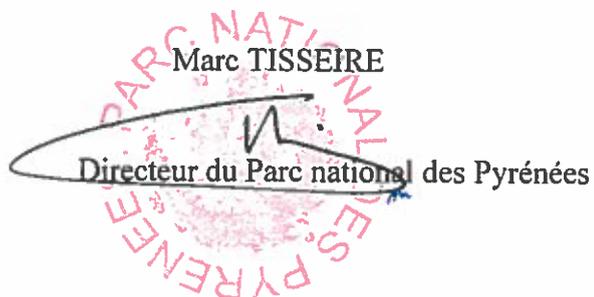
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2017

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.